

Statut du Football Diversifié

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Statut est applicable aux compétitions et pratiques de Football d'Entreprise, de Futsal, de Beach-Soccer et de Football Loisir organisées par la Fédération Française de Football, ses Ligues et ses Districts. Il s'applique également, lorsque cela est précisé, aux autres pratiques de Football Diversifié telles que notamment le Foot A 2.

Le présent Statut ne s'applique pas au football d'animation.

Article 2

Les Règlements Généraux de la Fédération s'appliquent aux pratiques de Football Diversifié sauf dispositions particulières figurant au présent Statut.

Par ailleurs, les lois du jeu de l'International Board s'appliquent au Football Loisir et au Football d'Entreprise et celles de la F.I.F.A. spécifiques au Futsal s'appliquent au Futsal, sauf dispositions particulières figurant au présent Statut ou aux Règlements Généraux de la Fédération.

Article 3

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent Statut mais ces dispositions s'appliquent également pour les pratiques de Football Diversifié ouvertes au Football Féminin.

TITRE 2 - NIVEAUX DE PRATIQUE

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :

- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat régional ou départemental de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F..

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRATIQUES DE NIVEAUX A ET B

• SECTION 1 – CLUBS

Article 5

1. Les clubs doivent, pour participer aux compétitions et pratiques de Football Diversifié, être affiliés à la F.F.F. dans les conditions des articles 22 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. et remplir les conditions figurant au présent article.

2. Les championnats de Football d'Entreprise de niveau A sont réservés aux clubs de Football d'Entreprise.

Pour être considéré comme club de Football d'Entreprise le club doit prendre dans son titre la raison sociale industrielle ou commerciale, d'administration ou de corporation, des entreprises ou du groupement qu'il représente.

Dans le cas où les entreprises, administrations ou corporations ne peuvent réunir un nombre suffisant de pratiquants pour constituer une équipe, elles peuvent être autorisées à se grouper de manière à ne former qu'un seul club. Ce club devra y être autorisé par décision du Comité de Direction de la Ligue intéressée après avis de sa Commission régionale de Football d'Entreprise. Il devra être précisé dans les statuts du club, ainsi constitués lors de l'affiliation, la liste des entreprises, administrations ou corporations, composant le club, ces dernières ne pouvant dès lors former un club de Football d'Entreprise distinct.

3. Les compétitions de Futsal sont ouvertes à tous les clubs, dans tous les niveaux.

4. Les clubs pouvant participer aux pratiques de Football Loisir sont les clubs de Football Loisir ainsi que les clubs Libres, de Futsal ou de Football d'Entreprise.

5. Les clubs de Futsal, de Football Loisir ou d'Entreprise ne peuvent évoluer dans les compétitions dites Libres. Toutefois, les clubs de Football d'Entreprise peuvent, sur décision du Comité de Direction de la Ligue concernée, opérer dans toutes ou certaines compétitions de District réservées aux clubs Libres.

• SECTION 2 – LICENCES

Article 6 Types de licence

1. Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

2. Les joueurs désirant évoluer en Futsal dans des compétitions de niveau A doivent obtenir une licence Futsal.

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.

4. Les joueurs titulaires d'une licence Futsal ou de Football d'Entreprise ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de Football d'Entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.

5. Les joueurs titulaires d'une licence de Football Loisir ne peuvent participer qu'à des épreuves de Football Loisir.

6. La signature par un joueur Libre d'une licence Football d'Entreprise, Futsal ou Football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre.

Article 7 Doubles licences

Un joueur peut être titulaire d'une double licence « Joueur » dans les conditions de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 8 Changement de club

Tout joueur désirant changer de club doit respecter les formalités fixées aux articles 90 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F..

TITRE 4 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU A

Article 9 Conditions de participation des joueurs ayant une double licence

1. Les joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.. peuvent participer aux championnats nationaux Libres, de Football d'Entreprise ou de Futsal sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2. En ce qui concerne les compétitions régionales de niveau A, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est fixé par les Ligues régionales conformément aux dispositions de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 10 Nombre de joueurs mutés

La limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match fixée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'applique dans tous les championnats de niveau A.

Article 11 Joueurs licenciés après le 31 janvier

Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer aux championnats de niveau A.

TITRE 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS EVOLUANT DANS DES COMPETITIONS DE NIVEAU B

Article 12 Restriction de participation

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de Football Diversifié de niveau B et de Football Loisir.

TITRE 6 – SANCTIONS

Article 13 Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié. Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

Article 14 Commissions compétentes

1. Pour toute compétition de Football Diversifié sous forme de championnat, la Commission de Discipline de l'instance concernée est compétente.
2. Toutefois, lors d'un tournoi Futsal, la Commission d'Organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.